

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 126.655 du 19 décembre 2003

A.86.285/VIII-3675

En cause : **la Commune de Schaerbeek,**

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

DE LOUVIEN Luc,
avenue du Prince Régent 15
1150 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 1999 par la commune de Schaerbeek qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 10 juin 1999 réformant l'arrêté du Bourgmestre de la commune de Schaerbeek du 5 août 1998 infligeant la sanction disciplinaire de la retenue de traitement d'une quotité de dix pour cent pendant trois mois à Luc DE LOUVIEN et prononçant à son égard la sanction disciplinaire de l'avertissement;

Vu "le mémoire en réponse" introduit le 26 novembre 1999 par lequel Luc DE LOUVIEN demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2000 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 5 décembre 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me SCHOONJANS, loco Me PIVIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le 20 mai 1998, le commissaire de police en chef de la commune de Schaerbeek transmet au bourgmestre un rapport disciplinaire relatif à l'agent brigadier Luc DE LOUVIEN. Sept faits y sont relatés à propos de cet agent; ces faits peuvent être résumés comme suit :

- 1° avoir négligé de suivre les consignes de ses supérieurs en poursuivant, à leur insu, "de prétendues missions de recherche" dans le milieu de la prostitution bulgare dans le quartier Nord, y compris en dehors du territoire de la commune de Schaerbeek, le temps qu'il y a consacré l'ayant été au détriment des missions dont il était chargé,
- 2° avoir utilisé ces "prétendues missions" pour obtenir les "faveurs charnelles" notamment d'une prostituée bulgare résidant illégalement en Belgique sous une fausse identité,
- 3° avoir entretenu avec celle-ci "des relations charnelles, amoureuses ou non" alors qu'elle se livrait à la prostitution,

- 4° n'avoir pas avisé ses supérieurs de cet état de choses, ne leur permettant pas de prendre les dispositions utiles pour garantir la bonne continuité du service, protéger la dignité des fonctions ou à tout le moins l'organisation d'une bonne police,
- 5° avoir, par deux fois au moins, posé des actes de protection à l'égard de prostituées,
- 6° avoir, une fois au moins, alors que cela lui était expressément interdit, pénétré dans un débit de boissons,
- 7° avoir, par sa conduite, contribué à ternir auprès des services de police et de magistrats la réputation du corps de police de Schaerbeek.

En conclusion de ce rapport, son auteur propose au bourgmestre d'infliger à l'agent la sanction disciplinaire d'un mois de suspension.

L'agent est convoqué pour être entendu par le bourgmestre sur ces griefs; lors d'une première audition, l'intéressé et son conseil réfutent chacun des griefs. Une seconde audition a lieu, au cours de laquelle le commissaire-adjoint et le supérieur hiérarchique de ce dernier sont entendus.

2. Le 5 août 1998, le bourgmestre de la commune de Schaerbeek décide d'infliger à l'agent la sanction disciplinaire de la retenue de traitement, d'une quotité de dix pour cent pendant trois mois, pour manquements graves à ses devoirs professionnels et commission d'actes compromettant la dignité de la fonction de policier. La décision, très longuement motivée, retient les premier, quatrième, cinquième et septième griefs.

Cette décision a été notifiée à l'intéressé par une lettre du 5 août 1998, rédigée en ces termes :

" Je vous communique en annexe ma décision de sanction d' une retenue de traitement de 10 % sur votre traitement mensuel brut durant trois mois suite au dossier disciplinaire susmentionné et qui sera appliquée aux mois de septembre, octobre et novembre 1998, sauf demande expresse motivée de votre part portant sur une autre période.

En attendant l'organisation d'une procédure d'appel par une ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale, un recours peut être introduit dans les QUINZE JOURS de la présente notification, auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en vertu de la loi du 11/2/1986 sur la Police communale.

De même, chaque décision communale infligeant une sanction disciplinaire à un membre du personnel de police est soumis à la tutelle administrative générale de la Région de Bruxelles Capitale. Le délai en ce cas est de QUARANTE JOURS.

A toutes fins utiles, je vous signale que les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12/1/1973, prévoient un recours à l'encontre de toute décision d'une autorité administrative dans un délai de SOIXANTE JOURS. Enfin, je vous informe que les modes de radiation de la sanction disciplinaire sont précisés au Titre XIV, Chapitre VI, Article 309 de la Nouvelle Loi communale".

3. L'agent sanctionné introduit un recours auprès du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. La décision rendue sur ce recours le 10 juin 1999, après audition de l'intéressé, examine longuement les sept griefs et ne retient que le premier et, partiellement, le septième. Elle conclut :

" Considérant qu'il résulte de l'ensemble des éléments du dossier que ce qui peut être reproché à l'intéressé est de ne pas avoir immédiatement obtempéré à une consigne qui lui a été donnée par Monsieur DE HERTOOG et d'avoir adopté une attitude quelque peu cavalière lors de son intervention à la police de Saint-Josse;

Considérant que le respect du principe de proportionnalité implique que la détermination du taux de la peine trouve son fondement dans la gravité des faits, mesurée par l'atteinte qu'ils constituent à l'intérêt du service; que la sanction disciplinaire qui a été prononcée par le bourgmestre de Schaerbeek apparaît comme disproportionnée au regard de ce qui peut être reproché à l'intéressé".

En conséquence, l'arrêté du bourgmestre de la commune de Schaerbeek est réformé et la sanction disciplinaire de l'avertissement est prononcée à son égard. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, par un "mémoire en réponse" ni timbré ni signé, daté du 26 novembre 1999, Luc DE LOUVIEN a fait valoir son argumentation au fond; qu'une ordonnance du président de la VI^e chambre du Conseil d'Etat du 11 janvier 2000 a accueilli cette intervention et a ouvert à l'intéressé un délai de soixante jours pour exposer ses moyens au fond ou les compléter; que la requête en intervention n'est pas conforme au règlement de procédure; qu'elle n'est dès lors pas recevable;

Considérant que Luc DE LOUVIEN a choisi d'exercer, parmi les recours énumérés dans la lettre de notification du 5 août 1998, et "en attendant l'organisation d'une procédure d'appel par une ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale", le recours auprès du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale prévu par la loi du 11 février 1986 sur la police communale, c'est-à-dire celui organisé par l'article 180, alinéa 3 de la loi communale du 30 mars 1836 applicable à l'époque aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale; que cette disposition prévoyait bien un recours en réformation, mais, pour ce qui concerne les sanctions infligées par le bourgmestre, uniquement contre la suspension disciplinaire; que, s'agissant d'une disposition apportant une restriction à l'autonomie communale, elle ne peut donner lieu à une interprétation extensive, même "en attendant l'organisation d'une procédure d'appel par une ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale"; qu'il y a lieu de constater d'office qu'en l'absence de recours organisé contre la décision du bourgmestre d'infliger la sanction disciplinaire de la retenue de traitement, le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale était incompétent pour connaître du recours dont il a été saisi; que l'acte attaqué

doit être annulé pour ce motif; que, compte tenu des circonstances, les dépens doivent cependant être mis à charge de la partie requérante,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention est rejetée.

Article 2.

Est annulé l'arrêté ministériel du 10 juin 1999 réformant l'arrêté du Bourgmestre de la commune de Schaerbeek du 5 août 1998 infligeant la sanction disciplinaire de la retenue de traitement d'une quotité de dix pour cent pendant trois mois à Luc DE LOUVIEN et prononçant à son égard la sanction disciplinaire de l'avertissement.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention, liquidés à la somme de 123,95 euros, sont mis à charge de la partie intervenante.

Les dépens relatifs au recours en annulation, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

V. SCHMITZ.

J.-Cl. GEUS.